

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement  
AC

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 27 janvier 1988 et 27 octobre 1989, autorisant la Société LETICO à exploiter à Génicourt, Lieudit « Saint Melon », des silos de stockage de céréales et séchoirs ;
- VU la lettre de la Société LETICO du 23 octobre 2001 transmettant la dernière version d'étude de dangers et complétée le 28 février 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et sa circulaire d'application en date du même jour ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU le rapport établi le 10 novembre 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 novembre 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 08 décembre 2004 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la Société LETICO en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

.../...

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières ;
- **CONSIDERANT** que ces risques sont notamment fonction de la conception des silos, de leur mode d'exploitation et de maintenance ainsi que de la sensibilité de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de justifier dans un délai rapproché, les mesures prises en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société LETICO des prescriptions techniques complémentaires portant sur la réalisation d'une étude de dangers ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société LETICO dont le siège social est 49, route de Rouen – 27140 GISORS, pour ses silos situés à GENICOURT. Elles portent notamment sur :

▸ le dépôt auprès de l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude de dangers actualisée relative aux silos exploités.

- **ARTICLE 2** : Cette étude de dangers est élaborée au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Elle répond aux prescriptions contenues dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle examine les fonctionnements en modes dégradés et détermine les mesures de prévention adaptées vis-à-vis de ces configurations.

Elle justifie les mesures prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et elle contient notamment les éléments détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral.

- **ARTICLE 3** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Génicourt pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de Génicourt, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2005

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES